SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG

# ARRÊTÉ ROYAL

*Du 14 avril 1825, relatif à l'instruction des demandes en permission d'établissement, de changement et de déplacement d'usines.*

NOUS, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.*

Vu la loi du 21 avril 1810;

Considérant que l'instruction des demandes en permission pour établir, changer ou déplacer des usines, doit être accélérée autant que possible;

Revu notre arrêté du 6 mai 1824 (Journal officiel, N.° 32);

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, du 12 avril 1825, N.° 47;

*Avons arrêté et arrêtons :*

*Art.* 1.er Les demandes en permission d'établissement, de changement et de déplacement d'usines, seront instruites de la manière suivante :

*a.* Les Ingénieurs du waterstaat seront entendus seulement sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables, employés pour le service des usines;

*b.* Les Ingénieurs des mines feront les propositions nécessaires pour l'emploi des cours d'eau non compris dans cette catégorie.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG



c. Les Ingénieurs des mines seront chargés de l'examen des machines à vapeur placées dans les usines de leurs districts respectifs, pour autant que ces usines soient de la nature de celles désignées en l'article 73 de la loi du 21 avril 1810; en ce cas, ils remplaceront les experts mentionnés dans notre arrêté du 6 mai 1824.

2. Quand les Administrations du waterstaat ou des eaux et forêts devront être entendues sur une demande en permission d'usine, les États-Députés de la province leur communiqueront l'affaire en même-temps qu'ils ordonneront les affiches et publications.

3. Les Ingénieurs du waterstaat et les employés des eaux et forêts seront tenus de faire leur rapport en déans les quatre mois destinés aux affiches et publications.

4. Le même terme de quatre mois est assigné aux Ingénieurs des mines pour donner leurs avis éventuels sur les cours d'eau et les machines à vapeur.

5. Copie du présent arrêté sera transmise à notre Ministre de l'Intérieur et à la Commission permanente du Syndicat, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

En outre, notre Ministre de l'Intérieur fera insérer le présent arrêté dans le *Journal de Bruxelles*.

Donné à Bruxelles, le 14 avril de l'année 1825, et de notre règne le onzième.

(*Signé*) WILLEM.